

Développement économique et social des Cris

28.1 Dispositions préliminaires

28.1.1 Les programmes, le financement et l'aide technique actuellement fournis par le Canada ou le Québec, ainsi que les obligations desdits gouvernements relativement aux programmes et au financement continuent de s'appliquer aux Cris de la Baie James de la même façon qu'aux autres Indiens du Canada, dans le cas des programmes fédéraux et qu'aux autres Indiens du Québec dans le cas des programmes provinciaux, sous réserve de critères établis de temps à autre en vue de l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement.

Les conditions, les obligations et les critères précédents s'appliqueront à tous les programmes fédéraux mentionnés dans le présent chapitre.

CBJNQ, al. 28.1.1
c. corr.

28.1.2 Sous réserve de l'alinéa 28.1.1, le Canada et le Québec doivent continuer à venir en aide aux Cris de la Baie James, à encourager leurs efforts et, plus particulièrement, ils s'engagent, dans le cadre de ces programmes et services établis et mis en œuvre de temps à autre, à aider les Cris de la Baie James à poursuivre les objectifs établis aux articles 28.4 à 28.16.

CBJNQ, al. 28.1.2
c. corr.

28.2 La Société de développement autochtone de la Baie James

28.2.1 Une compagnie est instituée par législation provinciale spéciale à l'entrée en vigueur de la Convention ou plus tôt par consentement mutuel du Québec, de la Société de développement de la Baie James et des Cris de la Baie James, connue sous le nom français de la « Société de développement autochtone de la Baie James » et sous le nom anglais de « James Bay Native Development Corporation » (ci-après désignée sous le nom de la « Société »), une filiale de la Société de développement de la Baie James.

28.2.2 La Société fonctionne en conformité avec les droits, obligations et conditions établis conformément au présent chapitre de la Convention et à la Loi du développement de la région de la Baie James.

CBJNQ, al. 28.2.2
c. corr.

28.2.3 Ladite législation provinciale spéciale mentionnée à l'alinéa 28.2.1 prévoit qu'à titre de capital-actions autorisé de la Société, le ministre des Finances verse chaque année à la Société, à partir du fonds du revenu consolidé et pour une période que fixent par voie de négociation le Québec, la Société de développement de la Baie James et les Cris, un montant que déterminent par voie de négociation les trois parties susmentionnées pour des actions non votantes entièrement payées de son capital-actions pour lesquelles la Société lui délivre des certificats; si le versement pour une année n'est pas fait ou n'est fait qu'en partie, il peut être effectué subséquemment. Les actions de la Société font partie du domaine public et sont allouées au ministre des Finances.

CBJNQ, al. 28.2.3
c. corr.

28.2.4 Le conseil d'administration de la Société est composé de cinq (5) administrateurs. Deux (2) administrateurs sont nommés par la Société de développement de la Baie James ou avec son assentiment,

deux (2) autres par l'Administration régionale crie ou son représentant, ou avec son consentement et enfin un administrateur est nommé par le Québec. L'administrateur nommé par le Québec est le président du conseil de la Société et n'est en aucun cas membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James ou de l'Administration régionale crie ou de toute autre corporation sur laquelle l'une ou l'autre exerce un contrôle.

CBJNQ, al. 28.2.4
c. corr.

28.2.5 La Société conserve ses revenus pour les utiliser conformément à ses objets.

28.2.6 À la fin de la période mentionnée à l'alinéa 28.2.3, le Québec, après consultation avec la Société de développement de la Baie James et avec l'Administration régionale crie ou avec son représentant examine les activités de la Société et décide si le capital-actions de la Société doit être augmenté.

28.2.7 La Société peut soumettre de temps à autre des projets particuliers au Canada afin d'obtenir le financement nécessaire pour ces projets et le Canada fournit les fonds nécessaires dans la limite des programmes et des critères existants de temps à autre, si ces projets profitent directement aux Cris de la Baie James et sont justifiés par des motifs d'ordre économique. Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes provinciaux. Les demandes faites par la Société en vertu du présent alinéa ne préjudicient en rien aux Cris de la Baie James, à l'Administration régionale crie, à la Société de développement de la Baie James et à la Société ou aux autres organismes sous leur autorité en ce qui concerne tout bénéfice qu'ils peuvent être en droit de recevoir en vertu des programmes fédéraux ou provinciaux existants.

CBJNQ, al. 28.2.7
c. corr.

28.2.8 Rien aux présentes n'empêche le Canada et le Québec de faire les arrangements appropriés pour l'administration et le financement des programmes en conformité avec les conditions générales de la Convention.

28.3 Objets de la Société

28.3.1 Les objets de la Société sont :

- a) d'aider, de favoriser et d'encourager la création, la diversification ou le développement des affaires, des ressources, des biens et des industries à l'intérieur du Territoire dans le but d'améliorer au maximum les perspectives économiques des Cris de même que leur situation économique en général;
- b) d'évaluer la contribution éventuelle de la Société au développement économique des Cris dans le Territoire et d'établir un ordre de priorité afin de promouvoir les mesures appropriées et les projets destinés à favoriser ce développement;
- c) d'investir dans divers projets dans le but de favoriser le développement économique des Cris;
- d) de favoriser une plus grande collaboration entre la Société de développement de la Baie James et les Cris de la Baie James relativement au développement à l'intérieur du Territoire;

28.3.2 Plus particulièrement, la Société évaluera les possibilités et élaborera des projets ou des activités qui profiteront directement aux Cris de la Baie James, en ce qui concerne, entre autres, les pourvoies, le tourisme, l'artisanat autochtone, l'entretien des routes, la distribution des combustibles et l'industrie forestière et minière.

28.3.3 La Société aidera les Cris de la Baie James et participera à des projets communs entrepris par La Société de développement de la Baie James et les corporations cries dans des domaines ou des secteurs

particuliers, tels que la distribution des combustibles, l'exploration et l'exploitation minière, l'exploitation forestière, la construction et les services de transport, et tout autre projet que la Société juge opportun.

Une telle association conjointe ne peut être établie qu'après négociation et entente entre la Société de développement de la Baie James et l'Administration régionale crie ou son représentant et conformément aux dispositions générales de la Convention relatives aux droits et obligations desdites parties.

CBJNQ, al. 28.3.3
c. corr.

28.3.4 La Société peut, avec le consentement unanime de ses administrateurs et conformément à ses objets, participer à des projets communs avec des tiers, pourvu que ces projets communs profitent aux Cris de la Baie James.

CBJNQ, al. 28.3.4
c. corr.

28.3.5 Nulle disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme empêchant la Société de développement de la Baie James ou l'Administration régionale crie ou son représentant de mener seul une entreprise économique. Les parties mentionnées conservent le droit d'œuvrer seul ou conjointement avec un tiers à des fins de développement

CBJNQ, al. 28.3.5
c. corr.

28.4 Associations cries

28.4.1 Sous réserve des conclusions positives des études de faisabilité nécessaires impliquant les Cris dans la plus grande mesure possible et de la disponibilité des fonds, le Canada ou le Québec, ou les deux, apporteront aux Cris une aide financière et technique pour instituer, aussitôt que possible, tel qu'il est décrit ci-après :

- a) Une Association des trappeurs crie;
- b) Une Association crie de pourvoirie et de tourisme;
- c) Une Association crie d'artisanat autochtone.

28.5 Association crie des trappeurs

28.5.1 Dans le plus bref délai possible après la signature de la Convention, des études de faisabilité relatives à la création d'une association crie de trappeurs sont entreprises conjointement par le Canada, le Québec et l'Administration régionale crie.

28.5.2 Les parties mentionnées à l'alinéa 28.5.1 étudient la possibilité de créer un Comité conjoint de fondation au sein duquel sont représentées les communautés crie afin d'aider et de participer aux études de faisabilité.

28.5.3 Les études de faisabilité impliquent la consultation de trappeurs crie ou de groupes de trappeurs crie dans chaque communauté.

28.5.4 Dans la mesure du possible, les études de faisabilité doivent être terminées le premier juillet 1976.

28.5.5 Les études de faisabilité concernant l'Association crie de trappeurs doivent formuler des recommandations pertinentes après avoir étudié les questions suivantes :

- a) un programme de développement des terrains de trappage, y compris des mesures relatives aux camps, aux communications et aux services de transport;
- b) l'amélioration des possibilités de trappage y compris des mesures destinées à accroître la disponibilité et les sources de financement relatives au transport, à l'équipement et aux fournitures;
- c) la commercialisation des fourrures et la publicité destinées à accroître les revenus des trappeurs, y compris des services pour la collecte des fourrures;
- d) l'amélioration de la productivité biologique, y compris l'amélioration de l'habitat, le rétablissement des espèces et les relevés de la faune;
- e) des programmes de formation des trappeurs, des cours de classement des fourrures, de commercialisation et de gestion des dépôts de fourrure;
- f) le transfert à l'Association de services et de programmes gouvernementaux appropriés ayant trait au trappage;
- g) le développement éventuel d'autres secteurs de l'industrie des fourrures;
- h) la gestion et l'administration des programmes;
- i) les installations nécessaires au fonctionnement de l'Association;
- j) les objets, le financement et l'administration de l'Association des trappeurs criés, y compris, entre autres choses, la participation respective du Canada, du Québec et des Administrations criées au financement de l'Association.

CBJNQ, al. 28.5.5
c. corr.

28.5.6 Sous réserve des conclusions des études de faisabilité et dans l'éventualité de la création de l'Association des trappeurs criés, le Canada, le Québec et l'Administration régionale criée contribuent, dans une proportion convenue conjointement et dans la mesure du possible, au financement de l'Association en ce qui a trait à ses objets, y compris :

- a) Les programmes qui seront mis en œuvre par l'Association des trappeurs criés;
- b) L'investissement de capitaux en vue de la construction d'installations dans chaque communauté criée ainsi que d'installations centrales, au besoin, de même que pour des fonds servant à des prêts;
- c) Les coûts reliés aux activités de l'Association.

28.6 Association criée de pourvoirie et de tourisme

28.6.1 Aussitôt que possible après la signature de la Convention, et sous réserve des conclusions des études de faisabilité mentionnées à l'alinéa 28.4.1, une Association criée de pourvoirie et de tourisme est formée qui, entre autres choses :

- a) Fournit des services de commercialisation, de location et de publicité pour les activités de pourvoiries criées;
- b) Fournit des services administratifs, commerciaux, comptables et professionnels aux pourvoyeurs criés;
- c) Entreprind des études de faisabilité sur l'établissement ou la localisation de postes ou d'un réseau de pourvoiries.

28.6.2 Sous réserve des résultats des études de faisabilité et dans le cas où une Association criée de pourvoirie et de tourisme serait créée, le Canada, le Québec et l'Administration régionale criée aident

l'Association, dans une proportion à déterminer conjointement, dans ses activités et dans la réalisation de ses objets.

28.7 Association crie d'artisanat autochtone

28.7.1 Il est créé un programme d'artisanat autochtone pour les Cris qui comprend les structures, services, modalités, fonctions et agences prévus dans le présent article.

CBJNQ, al. 28.7.1
c. corr.

28.7.2 Aussitôt que possible après la signature de la présente Convention et sous réserve des résultats des études de faisabilité mentionnées à l'alinéa 28.4.1, il est créé une Association crie d'artisanat autochtone qui administre et veille à la bonne marche des programmes de développement de l'artisanat autochtone et du comité d'artisanat local dans chaque communauté crie.

28.7.3 Le président de chaque comité d'artisanat local siège au conseil d'administration de l'Association crie d'artisanat autochtone.

28.7.4 L'Association crie d'artisanat autochtone met sur pied un Service central de commercialisation cri qui aide les Cris ou les communautés cries à mettre en marché les objets d'artisanat et qui fournit aux Cris ou aux communautés cries les matériaux ou l'équipement nécessaires à la fabrication d'objets d'artisanat autochtone.

28.7.5 Sous réserve des conclusions des études de faisabilité et dans le cas où une Association crie d'artisanat autochtone serait créée, le Canada, le Québec et l'Administration régionale crie aident l'Association, dans une proportion à déterminer conjointement, dans ses activités et dans la réalisation de ses objets.

28.8 Comité conjoint de développement économique et communautaire

28.8.1 Par les présentes, il est créé un Comité conjoint de développement économique et communautaire, (ci-après désigné par l'expression « le Comité ») afin de permettre aux Cris, au Québec et au Canada conjointement, d'étudier l'établissement, l'expansion, l'application et l'efficacité des programmes gouvernementaux en matière de développement économique et communautaire et d'autres programmes ayant trait au développement économique et social des Cris et de faire les recommandations pertinentes.

28.8.2 Le Comité est composé de neuf (9) membres. Le Canada et le Québec nomment chacun deux (2) membres et l'Administration régionale crie en nomme cinq (5). Les parties paient les dépenses et la rémunération de leurs propres membres. Le nombre de membres et la composition du Comité peuvent être modifiés en tout temps, du commun accord des parties représentées au Comité.

28.8.3 Les fonctions particulières du Comité sont, en autres :

a) étudier et proposer des mesures concernant les services et programmes gouvernementaux destinés à promouvoir le développement économique et social, y compris :

- i) le besoin de programmes de formation professionnelle, de perfectionnement et d'autres cours de formation, de même que la bonne marche et l'efficacité de ces programmes et l'étude de propositions soumises par les administrations locales ou régionales pour ces programmes;
- ii) le fonctionnement, y compris des besoins en personnel, des services de recrutement et de placement;

- iii) la préférence accordée aux Cris pour l'embauche dans divers organismes gouvernementaux et pour l'adjudication de contrats de projets;
- iv) les programmes d'aide aux entreprises, la gestion financière et des conseils financiers;
- b) étudier les programmes de développement communautaire, leur disponibilité, les modifications et les améliorations à apporter et formuler des recommandations pertinentes;
- c) donner des conseils aux agents de développement économique dans les communautés sur les travaux reliés à leurs fonctions, obtenir des conseils en retour et obtenir la participation de ces agents aux réunions et aux travaux du Conseil;
- d) aider les entrepreneurs cris à obtenir des capitaux, du financement et une assistance technique;
- e) étudier la possibilité de déléguer l'administration des programmes gouvernementaux aux administrations locales cries ou régionales et faire des recommandations pertinentes.

28.9 Cours de formation, recherche d'emploi et placement

28.9.1 Sur proposition des administrations locales cries ou de l'Administration régionale crie, le Canada et le Québec fournissent, dans la mesure où les restrictions budgétaires le leur permettent, aux groupes ou aux individus cris l'éventail complet des programmes ou installations de formation, ainsi que de services d'embauche et de placement dont ils ont besoin pour postuler les emplois créés par les projets actuels ou prévus dans le Territoire. Le Canada et le Québec prennent en charge les coûts de ces programmes et installations.

28.9.2 La nature des programmes permet aux candidats de remplir les conditions particulières des postes actuels et éventuels qui sont offerts dans les localités cries, dans le Territoire et ailleurs et particulièrement dans les secteurs économiques reliés aux associations constituées et aux engagements prévus au présent chapitre.

28.9.3 Le Québec et le Canada garantissent aux candidats cris unilingues, qui ont réussi les cours de formation, le droit de passer leur examen dans la langue crie ou avec l'aide d'un interprète. Cependant, les candidats à des postes de la Fonction publique seront requis d'avoir une connaissance suffisante de l'une ou des deux langues officielles, selon le cas.

28.9.4 Tous les candidats qui terminent un programme de formation et réussissent à l'examen devraient recevoir soit une attestation d'apprentissage soit les cartes de compétence professionnelle afin de travailler dans le domaine de cette formation.

28.9.5 Suivant l'entente à intervenir entre les Cris de la Baie James et les gouvernements quant au nombre de bureaux requis, le Canada et le Québec prennent à leur charge les bureaux nécessaires dans les communautés cries ou près de ces communautés afin de fournir les programmes et services de main-d'œuvre.

28.10 Participation crie à l'emploi et aux contrats

28.10.1 Compte tenu des besoins prévus en main-d'œuvre et du roulement de personnel actuel ainsi que du nombre de candidats cris et sous réserve des conditions d'aptitude, d'expérience et de formation, il faut augmenter aussi rapidement que possible, en particulier aux niveaux des cadres et de la direction, le nombre de Cris au service du gouvernement dans le Territoire.

28.10.2 En ce qui concerne l'emploi dans les services gouvernementaux, le gouvernement suit, dans la mesure du possible, une politique garantissant que :

- a) les exigences de la Commission de la fonction publique et les autres conditions d'emploi dans le secteur public permettent aux Cris compétents d'obtenir les postes au niveau gouvernemental;
- b) le recrutement pour combler les postes dans les services gouvernementaux dans le Territoire est effectué dans toutes les communautés cries.
- c) la formation professionnelle, administrative et directoriale est fournie aux Cris qui désirent travailler dans les services publics;
- d) les Cris qui ont terminé et passé avec succès les cours de formation sont placés dans les services gouvernementaux, dans la plus grande mesure possible;
- e) les Cris qui sont placés dans les services gouvernementaux et qui démontrent des aptitudes reçoivent une formation sur le tas et des cours de formation pour avoir de l'avancement aux postes de direction en particulier.

28.10.3 Quant aux projets mis sur pied et dirigés par le gouvernement du Canada ou du Québec, leurs organismes, délégués ou entrepreneurs et quant aux projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens ou des services aux communautés cries ou à leur avantage, les gouvernements prennent toutes les mesures raisonnables pour établir un ordre de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats qui résultent de ces projets :

- a) en matière d'emploi pour ces projets, le Canada et le Québec entre autres choses :
 - i) interprètent les conditions d'emploi des diverses catégories de postes pour permettre aux Cris compétents d'être admissibles à ces postes;
 - ii) annoncent la liste des emplois disponibles dans la communauté crie ou dans les bureaux d'emploi qui s'y trouvent en même temps que dans le public;
 - iii) embauchent dans la mesure permise par les règlements sur les contrats publics et pour chaque poste vacant, un Cri qualifié plutôt qu'un non-autochtone;
 - iv) assurent aux Cris une formation en cours d'emploi utile à leur avancement;
- b) en matière de contrats résultant de ces projets, demander que les promoteurs :
 - i) établissent des contrats globaux pour donner aux Cris la possibilité raisonnable de faire des soumissions concurrentielles;
 - ii) affichent des appels d'offres dans un endroit public de toutes les communautés cries à la date de leur publication dans le public;
 - iii) fixent la date, le lieu et les conditions de présentation des appels d'offres afin de permettre aux groupes et aux individus cris d'y répondre facilement.

28.10.4 Le Québec et le Canada prennent toutes les mesures raisonnables, y compris des règlements, mais sans s'y limiter, pour établir un ordre de priorité aux personnes ou entrepreneurs locaux disponibles dûment qualifiés, relativement aux contrats et aux emplois créés par le développement du Territoire.

28.11 Services communautaires

28.11.1 Sous réserve de l'étendue de la participation financière possible du Canada, du Québec et des communautés cries ainsi que des ordres de priorité convenus par les parties intéressées lors de l'étude et

de l'établissement des budgets annuels, le Québec et le Canada fournissent une aide financière et technique pour :

- a) la construction ou la fourniture d'un centre communautaire dans chaque communauté crie;
- b) les services d'hygiène essentiels dans chaque communauté crie;
- c) les services de protection contre les incendies y compris la formation de Cris, l'achat de matériel et, au besoin, la construction d'installations dans chaque communauté crie.

28.11.2 Le Canada et le Québec fournissent, lorsque approprié, à chaque communauté crie les programmes et le personnel suivants :

- a) un agent de développement économique qui donne des conseils et fait de la promotion en matière économique;
- b) des services d'affaires communautaires comptant un ou plusieurs travailleurs communautaires.

28.11.3 Des arrangements peuvent être faits en tout temps entre les Cris de la Baie James et la municipalité de la Baie James sous forme d'entente de services, en vue d'aider à l'établissement, à l'amélioration ou à l'expansion des services municipaux.

28.12 Aide aux entrepreneurs cris

28.12.1 Le Canada et le Québec aident, dans les limites des services et possibilités existants, les individus et groupes cris à établir, à exploiter, à étendre ou à moderniser des entreprises et à en devenir propriétaires. L'aide porte sur les études de rentabilité, la planification économique, l'obtention de permis, la formation professionnelle ou administrative, les questions techniques et le financement du matériel, de l'usine et des opérations.

28.12.2 Dans les localités cries, une importance particulière est accordée aux entreprises du secteur tertiaire qui permettent une demande identifiable et qui créent des emplois pour les Cris et offrent des avantages économiques pour l'ensemble de la localité grâce aux effets multiplicateurs importants.

28.12.3 En général, l'aide fournie aux entrepreneurs cris multiplie, développe et diversifie les possibilités des Cris de participer au développement économique du Territoire et d'en tirer profit, en particulier dans les secteurs où les aptitudes et les ressources des Cris peuvent contribuer à ce développement général tels que les entreprises de service, l'exploitation des ressources, les travaux de construction et d'entretien et les entreprises de richesses naturelles dont le but est d'exploiter et de protéger les ressources, vivantes et autres, du Territoire.

28.12.4 Grâce au programme de développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à un programme ultérieur, le Canada fournit une aide économique et technique aux individus, groupes ou communautés cris, qui désirent établir, posséder ou exploiter des pêcheries commerciales dans le Territoire et le Québec prend toutes les mesures raisonnables pour encourager ces opérations.

28.13 Engagements relatifs aux recherches touchant les Cris

28.13.1 Sous réserve des dispositions qui peuvent s'appliquer, le Canada et le Québec avertiront les administrations autochtones locales lorsqu'ils entreprendront des études sur place dans le cadre de projets de recherche touchant la vie culturelle et sociale des autochtones et leur demanderont conseil sur la meilleure façon d'effectuer ces études.

28.14 Centres d'accueil

28.14.1 Le Québec et le Canada continuent, dans la mesure du possible, à fournir des fonds et d'autres aides pour des installations, des programmes, des services et des organismes comme les centres d'accueil qui existent ou peuvent exister de temps à autre à l'extérieur des communautés cries en vue d'aider les Cris qui résident, travaillent ou sont temporairement dans des communautés non autochtones ou en transit.

28.15 Aide aux administrations locales et régionale cries

28.15.1 Sous réserve des directives ministérielles existantes en tout temps, le Canada fournit des allocations pour frais généraux (core funding) et autres fonds semblables à chaque administration locale crie pour couvrir les frais d'administration des programmes et, à l'Administration régionale crie, pour couvrir les frais et dépenses d'administration de ces administrations locales et régionale.

CBJNQ, al. 28.15.1
c. corr.

CBJNQ, a. 28.15
c. corr.

28.16 Voies d'accès aux communautés cries

28.16.1 Le Canada, le Québec et les Cris de la Baie James poursuivront les négociations relatives à la construction et à l'entretien des voies d'accès reliant les établissements d'Eastmain, de Vieux-Comptoir et de Fort Rupert à la route principale de Fort George-Matagami.

28.17 Autre disposition

28.17.1 Les articles 28.2 et 28.3 ne s'appliquent pas dans leur forme actuelle jusqu'à ce que le Québec autorise un financement acceptable pour le Grand Council of the Crees (of Québec). Les Cris de la Baie James poursuivront néanmoins leurs négociations avec la Société de développement de la Baie James et avec le Québec afin d'atteindre les buts et les objectifs envisagés dans lesdits articles 28.2 et 28.3.

28.18 Législation

28.18.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec, pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.